

FIDUCIAIRE SAINT HONORÉ

Société anonyme au capital de F 250.000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ Siège social : 230, rue du Faubourg Saint Honoré
DE ROULE-MOCHE LE 23 OCT. 2001 75008 Paris

16 B 471

BORD. 520 CASE 6 RCS PARIS B 403 352 073

REÇU

- D ^e DE TIMBRE	480 F
- D ^e s D'ENREGISTREMENT	500 F
SIGNATURE	P R
	50 F

Article 635 C.G.I. : cet acte devait être enregistré avant le 05/10/01.
Application des art. 1727 et 1728 du C.G.I. : intérêt de retard de 0,75%
par mois (taux effectif à court terme) et majoration de 10%.
Vous déposez le 30/09/2001, la date limite des formalités sera proratisée par l'ordre d'enregistrement à la Rég. 4-1 du L.P.F.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 4 SEPTEMBRE 2001

Grette du Tribunal
Commerce de Paris

19 REG. 2001

No de dépôt 86291

L'An Deux Mille Un, et le 4 septembre à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, 3, rue de Turbigo – 75001 PARIS, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 16 août 2001.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant au séance, tant en son personnel que comme mandataire.

Brigitte CRESPY préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Nadine GALATAUD et Jean CRESPY, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Brigitte NEHLIG est choisie comme secrétaire.

Le Cabinet FIDEGIDE, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance représentent 2 500 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote. 499

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Les rapports du commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

A N6 BC
JS

Face annuelle

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses.

2. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination des gérants ;
- Fixation de la rémunération de la gérance ;
- Cessation des fonctions du commissaire aux comptes ;
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du commissaire aux comptes établi en application des articles L. 225-38 et suivants et de l'article L. 225-244 du code de commerce.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2000 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*A NG Be
M*

Face Anna Lee

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à Francs 70 886,75 comme suit :

• Report à nouveau	F.	236 821
• Résultat de l'exercice 2000.....	F.	70 887
• Total à distribuer.....	F.	307 708
• Distribution de dividendes.....	F.	200 000
soit 80 F. par action, avec un avoir fiscal de 40 F.		
• Report à nouveau	F.	107 708

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées au titre des 3 derniers exercices de la société ont été les suivantes :

(en Francs)	Montant total			Montant par action		
	31.08.1997	31.12.1998	31.12.1999	31.08.1997	31.12.1998	31.12.1999
Au titre de l'exercice clos le :						
• Dividendes	25 000	40 000	62 500	10,00	16,00	25,00
• Avoir fiscal	12 500	20 000	31 250	5,00	8,00	12,50
• Total	37 500	60 000	93 750	15,00	24,00	37,50

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, l'assemblée générale, statuant sur ce rapport, approuve les conventions signalées dans ledit rapport spécial.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit code, de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par le code n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

face annuelle

La durée de la société et son siège social restent inchangés. L'objet social sera limité à l'exercice du commissariat aux comptes.

Le capital social reste fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs. Il sera désormais divisé en deux mille cinq cents parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, et attribuées aux actionnaires actuels en échange des deux mille cinq cents actions qu'ils possèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société :

« Article n° 2 – Objet social

la société a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,
- En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu du code et des règlements en vigueur. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de gérants de la société :

- Nadine GALATAUD, demeurant 230, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS
- Jean CRESPIY, demeurant 24, boulevard de l'Hôpital Stell – 92500 RUEIL MALMAISON

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils auront, conformément à l'article 12 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la société et passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*d NG Be
J*

Face annexe

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que les gérants pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que la société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de commissaires aux comptes, décide de mettre fin aux fonctions du Cabinet FIDEGIDE, commissaire aux comptes titulaire, et de M. Jacques AMAR, commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2001, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le conseil d'administration et le Cabinet FIDEGIDE, commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme, présenteront à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation. Le compte-rendu du conseil sera fait dans un rapport établi conjointement avec la gérance.

Ces rapports seront communiqués aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes de la société sous sa forme anonyme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Face annulée

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentés à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président



Le secrétaire



Les scrutateurs



Face annuelle

FIDUCIAIRE SAINT HONORE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 F.
Siège social : 230, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 403 352 073

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} – Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 décembre 1995, à Paris, enregistré à la Recette Principale des impôts PARIS 15^{ème} Necker le 22 décembre 1995 – Bord 381 – Case 17 – Folio E.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 4 septembre 2001.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment le code de commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 – Objet

La société continue d'avoir pour objet dans tous les pays :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes,
- En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu du code et des règlements en vigueur,
- En aucun cas, elle ne pourra prendre des participations financières supérieures à 10 % dans des entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre membres de professions libérales et ayant pour but exclusif de faciliter leur activité.
- Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés directement ou indirectement par participation à des sociétés conformément aux textes en vigueur.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société reste :

FIDUCIAIRE SAINT HONORE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au 230, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 75 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 – Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été consenti les apports suivants :

- Apports en numéraire à concurrence d'une somme de 250 000 francs.

NG

Article 8 – Capital social

Le capital social reste fixé à 250 000 francs. Il est divisé en 2 500 parts sociales de cents francs chacune, numérotées de 1 à 2 500 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Nom de l'Associé	Qualité	Nombre de parts	Numéros
Xavier FRUCHAUD	Commissaire aux comptes	1	1
Phi Dominic TRAN HUU	"	1	2
Tri TRAN HUU	"	1	3
Brigitte NEHLIG	"	1	4
Brigitte CRESPY	"	1	5
Annie ROGNANT	"	1	6
Nadine GALATAUD	"	1 246	7 à 1 252
Jean CRESPY	"	1 248	1 255 à 2 501
		2 500	

Total des parts composant le capital social : 2 500 parts, entièrement libérées.

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles ont réparties entre eux conformément aux indications qui précédent.

AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voix d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur nombre de parts respectif, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexe à ladite décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 50 000 francs,
- et si, en outre, la valeur des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports doit être prise à l'unanimité des associés.

N6
d

Article 8 – Capital social

Le capital social reste fixé à 250 000 francs. Il est divisé en 2 500 parts sociales de cents francs chacune, numérotées de 1 à 2 500 et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Nom de l'Associé	Qualité	Nombre de parts	Numéros
Xavier FRUCHAUD	Commissaire aux comptes	1	1
Phi Dominic TRAN HUU	"	1	2
Tri TRAN HUU	"	1	3
Brigitte NEHLIG	"	1	4
Brigitte CRESPY	"	1	5
Annie ROGNANT	"	1	6
Nadine GALATAUD	"	1 246	7 à 1 252
Jean CRESPY	"	1 248	1 255 à 2 501
		2 500	

Total des parts composant le capital social : 2 500 parts, entièrement libérées.

Les associés déclarent expressément que les parts représentatives du capital social ont été entièrement souscrites et libérées et qu'elles ont réparties entre eux conformément aux indications qui précédent.

AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voix d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur nombre de parts respectif, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexe à ladite décision établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 50 000 francs,
- et si, en outre, la valeur des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports doit être prise à l'unanimité des associés.

N6

REDUCTION

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive :

- soit d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal,
- soit de la transformation de la société en société d'une autre forme..

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 9 – Parts Sociales

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier ne dispose du droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, mais la transformation automatique en E.U.R.L.

N6
A

Article 10 – Cession et Transmission des Parts Sociales

CESSION ENTRE VIFS

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte.

2. Les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extraordinaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés et l'époux attributaire des parts communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés.

A compter de la réception par la société de la notification de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus, pour le cessions entre vifs.

NG
d

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou représentants. La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants.

Ceux-ci sont dispensés de tout agrément mais, pour exercer les droits attachés à la qualité d'associé, ils doivent dans les plus brefs délais :

- indiquer à la gérance leurs noms, prénoms, profession et domicile,
- justifier de leur qualité,
- désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article 9 : toutefois, si un seul des héritiers légataires ou représentant est déjà associé, il est de plein droit mandataire,
- en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès que le partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un garant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 12 – Gérance

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, avec ou sans limitation de leur mandat, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour des affaires de la société.

RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

NG

RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE LES ASSOCIES

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de celle-ci.

A titre de mesure d'ordre intérieur, il est toutefois expressément prévu que l'accord de tous les membres de la société sera nécessaire pour toutes opérations susceptibles d'engager la société et notamment, pour la conclusion de tous contrats commerciaux importants, aliénation de biens sociaux, emprunts et accords de plus de cent mille francs.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

REVOCATION

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital social.

DEMISSION

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 13 – Décisions Collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

NG+

CONVOCATION

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe ou à défaut par le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est adressée par lettre recommandée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

TENUE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiquée dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi.

La délibération est constatée par un procès-verbal reprenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant par le Président de la séance.

A défaut de feuilles de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, leur vote étant pour chaque résolution formulée par les motifs "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

N6
x

Article 14 – Décisions Collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir :

- révocation du gérant statutaire,
- transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont en deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 15 – Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associés ou de transformer ladite société en nom collectif, en commandite simple et commandites par actions, ou en société civile,
- à la majorité, en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE IV

CONTROLE DES ASSOCIES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 16 – Droit de surveillance par les Associés non gérants

La gérance responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

NGX

DROIT DE COMMUNICATION

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la question de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes.

DROIT DE CONSULTATION

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées, avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établies par les Cours et Tribunaux.

Article 17 – Convention entre la Société et ses Associés ou Gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, décrites par la Loi. Par exception, les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure.

Les formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent notamment, sur consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans le caisses de la société en compte courant.

Article 18 – Commissaire aux Comptes

La société est tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle remplit les conditions décrites par la Loi.

Lorsque la société ne dépasse pas les seuils prévus par la Loi, la nomination des commissaires aux comptes est facultatives.

Toutefois, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce Statuant en matière de référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

N6 X

TITRE V

COMPTE SOCIAUX – AFFECTATION - REPARTITION

Article 19 – Comptes – Affectation et Répartition de Bénéfices

COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat.

La gérance procède même, en cas d'absence ou d'une insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, compris notamment les participations de personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, porter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

NG

Article 20 – Dividende - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduite d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 22 – Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard de la liquidation qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées.

NG *

TITRE VII

CONTESTATION – PERSONNALITE MORALE - PUBLICATIONS

Article 23 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relatives aux affaires entre les associés, ou entre les associés et la société, pendant la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit en conséquence faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement signifiées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République au lieu du siège social.

Article 24 – Jouissance de la Personnalité Morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les comparants sont tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

Article 25 – Publicité – Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour donner l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales au département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Paris, le 4 septembre 2001

Lu et approuvé

N. Galataud

Fait à Paris, le 4 septembre 2001

Lu et approuvé

Jest